

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.241 du 27 juin 2016

218.961/XV-3075

En cause : **ALLARD** Étienne,
ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT
et A.-S. BOUVY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A.-L. DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par Étienne Allard, en ce qu'elle tend à la suspension de «la décision de la Direction du contrôle des mandats locaux du 10 février 2016, par laquelle [le requérant] est invité, conformément à l'article L5421-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à rembourser le montant total des sommes trop perçues pour l'année 2014 dans l'exercice de son mandat au sein de l'APP "CHR Sambre et Meuse", à savoir 34.580,32 euros, au CPAS de Namur, dans les soixante jours de la réception de la décision»;

Vu l'arrêt n° 234.036 du 10 juin 2016 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2016 à 15 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Br. LOMBAERT et A.-S. BOUVY, avocats, comparaisant pour le requérant, et Me A.-L. DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 235.036 du 10 juin 2016; que cet arrêt a statué sur la compétence du Conseil d'État et sur l'urgence; qu'il reste à examiner le sérieux des moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des «articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 38, §§ 3 et 4, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, de la 5^e partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier des articles L5111-1 et L5311-1, de l'erreur manifeste d'appréciation, du vice et de l'erreur des motifs de fait et de droit, et de la violation de l'article de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime»;

qu'en une première branche, il soutient:

- que l'objectif du législateur était, en adoptant les dispositions relatives aux mandats locaux et aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération, de mettre sur pied un système efficace de contrôle des mandats locaux qui tiennent compte des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce;
- que les règles relatives au cumul des mandats doivent être interprétées restrictivement (arrêt *Desama*, n° 219.146 du 3 mai 2012);
- que sa situation ne consiste pas en une multiplication induue de mandats exercés en cumul sachant qu'à côté de son mandat de conseiller c.p.a.s., la fonction de président du conseil d'administration de l'a.p.p. C.H.R. Sambre et Meuse constitue son activité professionnelle principale;
- que les avantages perçus pour ses fonctions au sein de cette a.p.p. sont proportionnés aux fonctions exercées, qui nécessitent une disponibilité quotidienne et occupent la majeure partie de son emploi du temps (charge de travail évaluée à 40 heures par semaine);
- que ses responsabilités et tâches sont nombreuses et très prenantes: outre la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration, il préside également les comités de gestion des deux hôpitaux et les organes

de gestion; dans ce cadre, il veille à l'instruction préalable des affaires qui lui sont soumises, convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et en assure la continuité; il produit un courrier de l'a.p.p. où est présentée une liste non exhaustive des réunions auxquelles il est tenu d'assister en tant que président;

- qu'il doit encore assumer la majeure partie de la gestion journalière actuellement, faute de désignation d'un directeur général en charge de cette matière;
- que les plafonds de rémunération et d'avantages en nature visés à l'article L5311-1 du CwaDel concernent les mandats dérivés de président, de vice-président, d'administrateur ou d'administrateur chargé de fonctions spécifiques «autres que la gestion journalière», ce dont il déduit que le législateur a expressément entendu exclure de ces plafonds les administrateurs chargés de fonctions relatives à la gestion journalière, étant donné que de telles tâches doivent pouvoir être rémunérées proportionnellement à la charge de travail supportée;
- qu'*a fortiori*, les plafonds sont aussi inapplicables aux présidents assumant des tâches de gestion journalière, ce qui est son cas;
- qu'une interprétation raisonnable et conforme à l'esprit du législateur de l'article L5311-1 aurait dû conduire la direction du contrôle des mandats locaux à l'exclure de son champ d'application, compte tenu de sa situation personnelle;
- qu'il y a une incohérence dans l'acte attaqué en ce qu'il y est fait application de l'article 38, §§ 3 et 4, de la loi organique du 8 juillet 1976 «des centres publics d'action sociale» et des articles L5311-1 et suivants du CwaDel;
- que, selon l'acte attaqué, c'est précisément depuis qu'il décumule, suite à sa démission de conseiller communal en décembre 2012, qu'il est soumis aux plafonds de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés;
- que, conformément à la liberté individuelle et au libre choix d'une activité professionnelle, les dispositions en question, générales et abstraites, doivent s'interpréter restrictivement et en tenant compte de sa situation concrète;
- que si son mandat de conseiller c.p.a.s. doit être assimilé à un mandat originaire, il convient de tenir compte du fait que son mandat dit «dérivé» de président de l'a.p.p. constitue une véritable activité à temps plein, et que les fonctions assumées à cet égard sont rémunérées à due concurrence;
- qu'il est inexact que la législation ne laisserait «aucune marge d'appréciation en fonction de l'intensité avec laquelle le mandat est exercé»;
- que, depuis près de 10 ans, il renseigne dans ses déclarations sa fonction de président de l'a.p.p. comme étant un mandat dérivé, conformément à ce qu'il lui avait été dit à l'époque;
- qu'il a même renoncé à son mandat de conseiller communal en décembre 2012 afin de se consacrer exclusivement à sa fonction de président;
- que cette situation n'a jamais été contestée jusqu'en février 2016 où, soudain, la direction du contrôle des mandats locaux a considéré que son

mandat de président de l'a.p.p. devait être soumis aux plafonds applicables;

- que la ligne de conduite claire et de longue date de l'administration avait suscité en son chef des attentes légitimes, ce qui constitue une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique;
- que le revirement d'attitude opéré ne s'accompagne, en violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs», d'aucune explication sur les raisons pour lesquelles il a été estimé que ses fonctions de président de l'a.p.p. devaient dorénavant être considérées comme entrant dans le champ d'application des dispositions concernées du CwaDel;

Considérant que la partie adverse fait observer:

- sur la recevabilité
 - que la première branche du moyen est irrecevable en ce qu'il y invoqué la violation de la loi du 29 juillet 1991 sans avoir identifié les dispositions de cette loi qui serait violées;
 - qu'elle est également irrecevable en ce qu'il est visé l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que le vice et l'erreur des motifs de fait et de droit, à défaut d'explicitier en quoi ces principes seraient violés ou en quoi de telles erreurs résideraient dans l'acte attaqué;
- sur la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime:
 - que le requérant n'identifie pas quel comportement précis aurait été adopté par elle avant la rupture prétendue, à quel moment aurait eu lieu cette rupture et quel acte précis consacrerait une telle rupture et, enfin, quel comportement dans l'acte attaqué serait différent par rapport à ceux posés auparavant;
 - qu'elle s'interroge quant à savoir si la rupture concerne la qualification des mandats, l'application des plafonds de rétribution, ou les deux;
 - qu'elle considère la première branche du moyen irrecevable à cet égard car imprécis;
- Sur le sérieux du moyen en général:
 - que l'interprétation des dispositions du CwaDel et de la loi organique sur les c.p.a.s. avancée par le requérant est difficile à comprendre;
 - qu'elle croit pouvoir appréhender l'interprétation préconisée par le requérant comme imposant de tenir compte, non seulement de l'existence de mandats exercés et du montant de la rétribution y afférente, mais également de la charge réelle et effective de travail et des responsabilités liées à l'exercice de chacun de ces mandats, de la proportionnalité de la rétribution afférente à chaque mandat au regard de la charge réelle et effective de travail et des responsabilités liées et, enfin, de l'importance de chaque mandat au regard de l'ensemble des mandats et/ou autres activités professionnelles assurée par le mandataire;
 - que le requérant reste en défaut d'explicitier l'interprétation des dispositions en jeu qu'il estime correcte; qu'elle souligne que le requérant n'identifie pas les termes exacts qui seraient susceptibles de recevoir l'interprétation qu'il défend;
 - que le premier principe d'interprétation des textes normatifs est l'interprétation littérale lorsque le texte est clair;

- que l'article 38, §§ 3 et 4, de la loi organique sur les c.p.a.s. vise uniquement à assimiler les conseillers de l'action sociale à une des catégories de mandataires visés par la cinquième partie du CwaDel et à confirmer, en conséquence, l'application de ces dispositions aux conseillers de l'action sociale;
- que l'article 38 ne concerne en rien le grief formulé par le requérant et que celui-ci reconnaît d'ailleurs expressément qu'il est soumis aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés;
- que, quand bien même le requérant déduit de ce constat une incohérence, il ne conteste pas la lecture à opérer de l'article 38;
- que le requérant se contredit quand, d'une part, il reconnaît être soumis aux plafonds applicables aux mandats dérivés et, d'autre part, il semble contester la qualification de mandat dérivé appliqué à son mandat de président de l'a.p.p.; qu'elle s'interroge quant à savoir si la thèse du requérant devrait aboutir, selon lui, à ce que le mandat ne soit pas qualifié de mandat dérivé ou qu'il soit qualifié comme tel tout en bénéficiant d'un régime juridique distinct, ou encore qu'il bénéficie encore d'une autre solution;
- que les définitions de mandat dérivé et de mandat originaire prévues à l'article L5111-1 du CwaDel sont claires et n'appellent aucune interprétation;
- qu'au regard de la définition de mandat dérivé, il ne fait aucun doute que les fonctions du requérant au sein de l'a.p.p. appartiennent à la catégorie des mandats dérivés, ce d'autant que le mandat de président d'un conseil d'administration d'une personne morale est bien une des fonctions précisément listée dans l'article L5111-1;
- que l'article en question ne prévoit pas plus de conditions ou de réserve à l'application du plafond de rétribution: il faut et il suffit que le mandat puisse être qualifié de dérivé au sens de l'article L5111-1 du CwaDel pour que s'applique le plafond de rétribution prévu au § 5 du même article;
- que l'interprétation littérale des dispositions litigieuses, qui prime toute autre forme d'interprétation, aboutit aux constats que le mandat de conseiller de l'action sociale du requérant est un mandat originaire assimilé au mandat de conseiller communal, que le mandat de président de l'a.p.p. est un mandat dérivé de ce mandat originaire et que la rétribution perçue pour l'exercice de ce mandat dérivé est limitée conformément à l'article L5311-1, § 5, du CwaDel, de sorte que la thèse du requérant manque en droit;
- que même à prendre en compte l'intention poursuivie par le législateur, il y a lieu de constater qu'il a choisi de ne pas faire dépendre l'application de ces dispositions d'autre chose que la qualification du mandat concerné ou d'origine et, le cas échéant, le lien existant entre eux;
- que toute la cinquième partie du CwaDel est construite autour des deux seuls paramètres que constituent la qualification du mandat et la rétribution perçue à ce titre;
- qu'il s'agit là d'un choix politique aux termes duquel il n'a jamais été envisagé de prendre en considération les modalités d'exercice de mandats

- en sus de leur qualification, le cas échéant par référence à un autre mandat;
- que l'argumentation du requérant relative au caractère principal de son activité professionnelle au sein de l'a.p.p. et aux spécificités des fonctions qu'il exerce dans ce cadre sont non pertinentes;
 - que, s'agissant de l'exercice prétendu de fonctions de gestion journalière, l'argument n'est pas pertinent dès lors que, comme le précise le requérant lui-même, ces fonctions sont exercées dans les faits et ne correspondent donc ni à l'exercice d'un mandat rémunéré supplémentaire, ni à une rétribution complémentaire à celle de président;
 - que cette activité exercée dans les faits n'a donc aucun impact sur le régime consacré à la cinquième partie du CwaDel puisqu'il ne modifie la situation du requérant ni sous l'angle de ses mandats, ni sous l'angle de sa rétribution, soit les deux seuls paramètres pertinents de ce régime;
 - que la circonstance que l'article L5311-1, § 1^{er}, du CwaDel exclut de son champ d'application les mandats d'administrateurs chargés de la gestion journalière n'a, pour les mêmes raisons, aucune pertinence en l'espèce;
 - quant à la violation alléguée des principes de sécurité juridique et de confiance légitime:
 - que, si le moyen devait être jugé suffisamment clair, la première lecture qui puisse en être déduite consisterait à considérer que la rupture proviendrait du fait que le requérant exerce les fonctions de président de l'a.p.p. depuis près de dix années, au cours desquelles il aurait toujours déclaré ce mandat comme mandat dérivé, sans que cela ait été contesté par le passé; que l'analyse chronologique ne permet pas de suivre le requérant;
 - que l'organe de contrôle avait en réalité déjà requalifié le mandat de conseiller de l'action sociale et celui de président de l'a.p.p. en mandat politique pour les exercices 2007 à 2013, et qu'il n'y a eu aucun changement quelconque à propos des fonctions de président de l'a.p.p. depuis que celles-ci sont exercées par le requérant;
 - que pour l'exercice 2013, l'élément nouveau constitué par la perte du mandat de conseiller communal n'a été constaté par l'organe de contrôle qu'après l'écoulement du délai de 6 mois imposé pour instruire la déclaration et au terme duquel celle-ci est, conformément à l'article L5421-1, § 5, du CwaDel, réputée conforme; qu'il n'y a pas eu de rupture illégale de comportement;
 - qu'en tous les cas, le principe de confiance légitime et de sécurité juridique ne trouve pas à s'appliquer par nature dès lors que la mise en œuvre de la législation litigieuse n'implique l'exercice d'aucun pouvoir d'appréciation (arrêt *s.c.a. B.J.P. Catering*, n° 230.262 du 20 février 2015);
 - subsidiairement, à supposer que le principe de légitime confiance trouve à s'appliquer, que le requérant n'établit pas l'existence des trois conditions requises (C.E., arrêt *s.a. Electrabel et consorts*, n° 233.675 du 1^{er} février 2016);
 - qu'elle réfute, en détail, toute erreur de l'administration et toute attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur;
 - qu'elle ajoute que le principe de légitime confiance ne trouve pas à s'appliquer lorsque la partie adverse ne peut pas dispenser le requérant de

respecter les normes applicables et n'a d'ailleurs jamais donné aucune assurance en ce sens (C.E., arrêt s.a. *Clibo*, n° 233.185 du 9 décembre 2015); qu'en l'espèce, si, par le passé, l'autorité n'avait pas exercé son contrôle, elle n'avait toutefois pas dispensé le requérant de déposer sa déclaration, de la rédiger correctement ou encore de subir les conséquences de l'application des plafonds de rétribution; qu'aucune obligation de motiver un quelconque changement de position ou une quelconque rupture de ligne de conduite n'était requise;

Considérant que l'article L5111-1 du CwaDel définit le mandat dérivé comme «toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière»; que, selon l'article 13 des statuts de l'a.p.p. CHR Sambre et Meuse, l'assemblée générale est composée notamment d'une délégation du c.p.a.s. de Namur, selon l'article 22 le conseil d'administration est composé notamment de dix administrateurs représentant ce c.p.a.s., et selon l'article 33, «pour le premier terme de six années», c'est-à-dire de 2013 à 2019, «la présidence est attribuée au centre public d'action sociale de Namur»; que l'article 24 porte en son alinéa 2 que le mandat d'administrateur représentant le c.p.a.s. de Namur se perd ou s'acquiert avec la qualité de membre du conseil de l'action sociale; que c'est bien en raison de son mandat de conseiller de l'action sociale que le requérant a été désigné successivement membre de l'assemblée générale, administrateur et président du conseil d'administration; que ces mandats lui ont été attribués en raison de son mandat de membre du conseil de l'action sociale lequel, depuis qu'il n'est plus conseiller communal, est, en application de l'article 38, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, assimilé au mandat de conseiller communal «pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel leur est applicable», c'est-à-dire qu'il est considéré comme un mandat originaire; qu'il s'ensuit que tous les mandats du requérant au sein de l'a.p.p. répondent à la définition du mandat dérivé;

Considérant que l'article L5311-1 du même Code établit des plafonds aux rétributions et avantages en nature résultant de l'exercice des mandats dérivés; que selon son § 1^{er}, les dispositions de cet article «s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de président, de vice-président, d'administrateur ou d'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait»;

Considérant que déterminer si un mandataire d'une personne morale est chargé de la gestion journalière d'un organe de cette personne procède d'une appréciation que l'autorité doit porter en fait et cas par cas, en fonction des données du dossier¹;

Considérant que l'article 33, § 2, des statuts de l'a.p.p. est rédigé comme suit:

«Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président des Comités de Gestion des hôpitaux gérés par l'Association et des organes de Gestion. Il agit en concertation avec les Vice-Présidents; il veille à l'instruction préalable des affaires qui lui sont soumises. Il en convoque les réunions et fixe l'ordre du jour lorsqu'il s'agit de la gestion hospitalière, sur base de la délibération du Bureau Hospitalier ou sur proposition du Directeur général en cas d'urgence.

Il signe avec le Secrétaire pour les organes de gestion de l'Association et avec le Directeur général pour les organes de gestion des hôpitaux, les convocations, délibérations, publications, les actes, la correspondance et les mandats de paiements. Il peut déléguer sa signature à un Vice-Président.

Dans le cadre de la gestion de l'hôpital, il est chargé d'assurer la continuité entre les réunions du bureau hospitalier et à cette fin, prend toutes les mesures nécessaires.

Il n'assure pas la gestion journalière de l'association laquelle est confiée au Directeur général sous le contrôle du bureau hospitalier.»

Considérant que le dernier alinéa de ce paragraphe indique que la gestion journalière de l'association n'est pas assurée par la président du conseil d'administration mais par le directeur général; que cet alinéa n'interdit néanmoins pas au président du conseil d'administration d'effectuer des tâches qui relèvent de la gestion journalière;

Considérant toutefois que l'a.p.p. n'a pas eu de directeur général tout au long de l'année 2014, et n'en a toujours pas; qu'en effet, le conseil d'administration a, par deux fois, le 18 novembre 2013 et le 21 mai 2015, fixé les conditions d'accès à la fonction de directeur général et certains éléments du statut du titulaire de cette fonction, mais ces deux décisions ont été improuvées par le ministre de tutelle, respectivement le 2 février 2014 et le 15 décembre 2015; que le 17 décembre 2015, après cette seconde improbation, le conseil d'administration a délibéré de la situation; il a pris acte de l'improbation, décidé de prendre des conseils juridiques, entendu «Monsieur Allard signalant qu'en l'absence de directeur général, il est très régulièrement amené à prendre position sur des questions relatives à la

1 Ce qui – peut-on observer surabondamment, car cette question a été tranchée, avec l'autorité de la chose jugée (provisoire car il s'agit de référé, mais chose jugée quand même), par l'arrêt n° 235.036 – conforte la compétence du Conseil d'État au regard des critères appliqués par la Cour de cassation dans l'application de la théorie de l'objet véritable du recours.

gestion journalière de l'institution et demandant au Conseil d'Administration de l'autoriser à poursuivre ce rôle en synergie avec le Collège des Directeurs», et pris une décision rédigée comme suit:

«En l'absence de désignation d'un Directeur Général depuis la fusion, de renforcer et de confirmer le rôle moteur du Bureau Hospitalier, et plus particulièrement de son Président, dans le processus de rapprochement et d'intégration du CHRN et du CHRVS.

À cet égard, le Conseil d'Administration confirme le mandat du Président, épaulé par le Bureau Hospitalier, de continuer à s'impliquer et à participer à la gestion journalière de l'institution en symbiose avec le Collège des Directeurs.

Dans ce cadre, les dossiers ne permettant pas un consensus en Collège des Directeurs seront traités en Bureau Hospitalier.»;

Considérant que le requérant indique, sans être contredit sur ce point, que sa fonction de président l'occupe 40 heures par semaine, et il donne la liste des réunions qu'il est amené à présider, au nombre de 193 entre octobre 2014 et octobre 2015;

Considérant qu'une charge qui occupe 40 heures par semaine représente plus qu'un emploi à temps plein; qu'en l'absence d'un directeur général qui puisse prendre en charge la gestion journalière de l'a.p.p., le conseil d'administration a chargé expressément le requérant le 17 décembre 2015 «de continuer à s'impliquer et à participer à la gestion journalière de l'institution», par une décision dont les termes montrent qu'il s'agit de la poursuite d'une activité que le requérant exerçait, dans les faits, depuis le 1^{er} janvier 2012, date de la fusion des deux hôpitaux gérés par l'a.p.p.; qu'une activité de cette importance requiert que le requérant s'y consacre tous les jours, donc «de manière journalière», et qu'elle concerne la gestion des hôpitaux de l'a.p.p.;

Considérant que, nonobstant l'article 33, § 2, des statuts, la charge que le requérant a exercée en 2014 doit, pour l'application de l'article L5311-1 du CwaDel, être considérée comme relevant de la gestion journalière au sein des organes de gestion de l'a.p.p.;

Considérant qu'en se référant à l'article 33 des statuts de l'a.p.p. et en estimant que «la législation ne laisse aucune marge d'appréciation en fonction de l'intensité avec laquelle le mandat est exercé», la partie adverse a commis une erreur de droit; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus; qu'il n'y a notamment pas lieu d'examiner si le

fonctionnaire qui a signé l'acte attaqué était compétent pour ce faire, car une annulation ou une suspension prononcée pour ce motif n'empêcherait pas la partie adverse de reprendre la même décision sous la signature d'un autre agent;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies; qu'il y a lieu suspendre l'exécution de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de «la décision de la Direction du contrôle des mandats locaux du 10 février 2016, par laquelle [le requérant] est invité, conformément à l'article L5421-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à rembourser le montant total des sommes trop perçues pour l'année 2014 dans l'exercice de son mandat au sein de l'APP "CHR Sambre et Meuse", à savoir 34.580,32 euros, au CPAS de Namur, dans les soixante jours de la réception de la décision».

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. M.LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY